



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/52
12 juin 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Genève, 1-10 septembre 2003)

**CORRECTIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRANSPORT EN CITERNES
DE L'ACÉTYLENE (N° ONU 1001), DU TÉTROXYDE DE DIAZOTE (N° ONU 1067) ET
DU PHOSGENE (N° ONU 1076)**

Transmis par le Gouvernement de la Suisse */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Introduction

Lors de la dernière Réunion commune (Berne, 24 au 28 mars 2003), le Gouvernement de la Suisse avait soumis une proposition (INF. 6) visant à interdire le transport du phosgène (No ONU 1076) en citernes. Cette proposition a été traitée dans le cadre du Groupe de travail

^{*/} Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/52.

«Citernes» et a été jugée apte à l'adoption. Des questions se sont toutefois également posées en ce qui concerne l'acétylène dissous (n° ONU 1001) et le tétroxyde de diazote (n° ONU 1067). La présente proposition a été élaborée en conséquence et adaptée aux prescriptions du Règlement 2003.

Explications

Le tableau du paragraphe 4.3.3.2.5 comporte pour le phosgène (n° ONU 1076), l'acétylène (n° ONU 1001) et le tétroxyde de diazote (n° ONU 1067) l'inscription suivante :

“seulement en wagons-batterie/véhicules-batteries et CGEM composés de récipients“.

Le tableau A du chapitre 3.2 comporte les indications suivantes :

	Colonne 12 Code-citerne	Colonne 13 Dispositions spéciales
ONU 1001 Acétylène	PxBN	TU17
ONU 1067 Tétroxyde de diazote	PxBH	TU17, TE1, (RID uniquement :) TM6
ONU 1076 Phosgène	P22DH	TU17, TE1, (RID uniquement :) TM6

L'indication d'un code-citerne est basée dans le cas présent sur des indications conformément au paragraphe 4.3.3.1.1 concernant le transport en wagons-batterie/véhicules-batteries et CGEM et ne présuppose pas que le transport en citernes soit autorisé.

La disposition spéciale TU 17 est libellée comme suit :

"Ne doit être transporté qu'en wagons-batterie/véhicules-batteries ou CGEM, dont les éléments sont composés de récipients".

La disposition TM6 (RID uniquement) est libellée comme suit :

"La bande orange selon la section 5.3.5 doit être apposée sur les wagons-citernes".

Le transport de phosgène, d'acétylène et de tétroxyde de diazote dans des wagons-batterie/véhicules-batteries et des CGEM, dont les éléments sont des citernes, est clairement interdit. La disposition spéciale TM6 du RID n'a, par conséquent, pas de sens.

Conformément au chapitre 4.1, instruction d'emballage P 200, tableau 2, les tubes (volume > 150 l) ne sont pas autorisés pour le transport du phosgène (n° ONU 1076), de l'acétylène (n° ONU 1001) et du tétroxyde de diazote (n° ONU 1067). Par ailleurs s'applique pour le phosgène et le tétroxyde de diazote conformément à la disposition spéciale « k » de ce tableau la prescription suivante : "Les bouteilles seules et les bouteilles assemblées dans un cadre doivent avoir une contenance en eau maximale de 85 litres".

Proposition de modification

Chapitre 3.2, tableau A: ONU 1001, ONU 1067 et ONU 1076

Ajouter à la colonne 12 l'indication "(M)" après le code-citerne, étant donné que le transport de phosgène, d'acétylène et de tétroxyde de diazote dans des wagons-batterie/véhicules-batterie ou des CGEM est autorisé.

(RID uniquement :) Chapitre 3.2, tableau A: ONU 1076 et ONU 1067

A la colonne 13, biffer la disposition spéciale „TM6“, étant donné que cette prescription n'est pas applicable.

Paragraphe 4.3.3.1.1, NOTA 1

Ajouter à la fin de la phrase :

"dont les éléments sont composés de récipients".

Motif

Avec ces corrections, l'on parvient à une concordance entre la section 4.3.5 (disposition spéciale TU 17), le paragraphe 4.3.3.1.1 et le paragraphe 4.3.3.2.5.

Le transport de phosgène (n° ONU 1076) en citernes n'est pas prévu dans le Règlement-type de l'ONU.
